

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement du : 29/10/2014

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du Tribunal
de GRANDE INSTANCE de BÉZIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le VINGT-NEUF
OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DEVILLE Brigitte, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame COUSSY Martine, greffière,

en présence de Monsieur MIQUEL Jean-Claude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **M.**

née le _____

Nationalité : française

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de
MONTPELLIER,

Prévenue des chefs de :

USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR
UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis le 17 avril 2014 à

10h20 à ALIGNAN DU VENT
USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APOSEEE SUR
UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis le 5 février 2014 à
06h20 à VIAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de M _____
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. _____ a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 octobre 2014 a été notifiée à M. _____ : le
29 avril 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

M/ _____ : a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
d'avoir à ALIGNAN DU VENT, le 17 avril 2014, en tout cas sur le territoire national
et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement mis en circulation
un véhicule RENAULT ' _____ avec une plaque d'immatriculation portant un
numéro faux ou supposé (/ _____ au lieu de _____), faits prévus par
ART.L.317-2 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.317-2, ART.L.224-12
C.ROUTE.

-
d'avoir à VIAS, le 5 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps
non couvert par la prescription, volontairement mis en circulation un véhicule
RENAULT ' _____ § avec une plaque d'immatriculation portant un numéro faux
ou supposé (A _____ lieu de _____), faits prévus par ART.L.317-2 §I
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.317-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite M. _____ ; pour les faits du 17 avril 2014 , en
l'absence _____ , la prévenue n'étant pas _____ ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite M. _____ ; pour les faits du 5 février 2014 , à défaut de démonstration de _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. _____

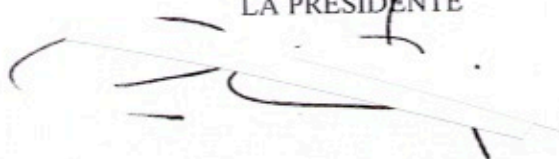
Relaxe M. _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition
le CONFORME

Le Greffier

